



CONVENTION de COOPERATION de Service Et D'UTILISATION de la Piscine INTERCOMMUNALE

Entre

Monsieur **Daniel Forestier**, Président de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ**, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du,

d'une part,

et

Madame Marine GRAND

Président(e) de **l'ASSOCIATION « Club Nautique Ambertois »**

ADRESSE : 449 route du Puy, 63600 AMBERT

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

L'ASSOCIATION utilise les locaux de la Piscine située à Ambert dans les conditions définies aux articles ci-dessous et exclusivement à usage de pratique de l'activité sportive suivante :

Activités de la natation

L'ASSOCIATION et LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ s'engage à une convention de mutualisation de service par la mise à disposition réciproque de maître-nageur sauveteur, pour assurer l'activité des deux entités ;

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'ASSOCIATION reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurances couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à disposition : cette police est souscrite auprès de la compagnie (une copie du contrat d'assurance sera fournie à la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez ainsi qu'une copie des statuts de l'association).
- avoir pris connaissance du règlement intérieur de la piscine et s'être engagée à l'appliquer et à le faire appliquer.
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'être engagé à les appliquer.



- avoir procédé avec le représentant de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES à une visite de la piscine intercommunale et observé les conditions de fonctionnement du matériel.
- avoir constaté avec le représentant de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2. Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'ASSOCIATION s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- à organiser ses activités dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs,

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

A – Mise à disposition des locaux

La Communauté de communes met gracieusement à disposition les équipements de la piscine dont la valeur est estimée à :

Entrainements :

- 20€/h/ligne d'eau et 25€/heure petit bassin
- Soit environ 47h/semaine d'utilisation de ligne d'eau grand bassin.
- Et 11 h/semaine d'utilisation du petit bassin
- Soit un total de **1215€/semaine**
 - Donc pour 33 semaines d'utilisation : $1\,215\text{€} \times 33 \text{ sem} = 40\,095\text{€}$

Compétitions : 3 compétitions d'une durée d'environ 1 week-end soit 15h/compétition

- 1 compétition = 15h x 5 lignes d'eau x 20€ + 15h petit bassin x 25€
 - Soit : **1 875€/ compétition**
 - Donc pour **3 compétitions** : $1\,875\text{€} \times 3 = 5\,625\text{€}$

Soit une subvention en nature de 45 720€ par an.

Ne sont pas comptabilisés les locaux mis à disposition (cf art 3).

L'association s'engage à valoriser dans son budget cette mise à disposition, et à afficher lors de ses manifestations et dans ses documents de communication le logo de la collectivité.

L'association s'engage à indemniser la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES pour les dégâts matériels éventuellement commis.



B- Mutualisation de services

L'association s'engage à mettre à disposition son MNS pour une durée de 17h30/semaine à la Communauté de Communes, afin de pouvoir assurer les encadrements scolaires et la surveillance du public.

La Communauté de Communes s'engage à mettre à disposition un MNS pour une durée de 17h30/semaine à l'association, afin de pouvoir assurer les entraînements du club.

Cette mutualisation de services n'a pas d'incidence financière pour l'une et l'autre des parties.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

A – Mise à disposition des locaux

L'ASSOCIATION, pour l'activité qu'elle souhaite y exercer, dispose de l'ensemble des locaux décrits pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 Août 2026 **selon l'emploi du temps annexé.** L'ASSOCIATION dispose des locaux suivants :

- 1 bureau en bord de bassin
- 1 local de rangement matériel situé au niveau 0
- L'usage de la salle de réunion selon planning
- L'usage des vestiaires du personnel pour ses MNS
- Le bassin sportif et le bassin d'apprentissage suivant planning

L'ASSOCIATION s'engage :

- à respecter et faire respecter le règlement intérieur de la piscine intercommunale ;
- à utiliser les installations pour les seules activités liées à la pratique sportive ;
- à respecter et faire respecter la propreté des locaux utilisés ;
- à vérifier et signaler l'état des lieux des vestiaires, de la piscine et de ses équipements. Chaque fois qu'un état défectueux ou une dégradation seront constatés (en début et/ou fin de séance), cela devra être signalé à la COMMUNAUTE de COMMUNES.
- à ne reproduire aucune des clés figurant au trousseau confié par la Communauté de Communes
- à restreindre l'accès aux locaux techniques (bureau, local, vestiaires) aux membres du bureau et MNS



L'accès à la piscine s'effectue à l'aide d'un trousseau de clés (remis par la COMMUNAUTE de COMMUNES en début de période de conventionnement) pour les horaires concernés.
Ce trousseau de clés sera restitué à la COMMUNAUTE de COMMUNES à l'issue de la période de conventionnement (mentionnée aux articles 3 et 4).

Tout trousseau de clés non restitué à la COMMUNAUTE de COMMUNES sera facturé à l'ASSOCIATION (100 €/clef).

Les heures d'utilisation de la salle au titre des compétitions officielles sont mises à disposition gratuitement.

Toute modification (créneaux horaires supplémentaires...) devra faire l'objet d'un avenant à la convention et sera facturée.

Tout problème devra être signalé à la COMMUNAUTE DE COMMUNES : 04 73 72 71 40.

Une connexion internet est gracieusement fourni à l'association dans ce même bureau et l'établissement. Le Club est responsable des usages de cette connexion par ses salariés et membres du bureau.

B- Mutualisation de services

Un planning de travail auprès de chacune des parties est établi au démarrage de cette mise à disposition.

Il est établi du 01/09/2025 au 30/06/2026.

Les plannings de travail sont établis de manière à les rendre compatible avec les plannings des deux entités et dans le respect des obligations légales : temps de repos, amplitude horaires, jours de repos hebdomadaire.

La communauté de communes pourra de manière ponctuelle et exceptionnelle solliciter l'agent mis à disposition pour palier à un besoin en effectif. Elle le fera en informant l'ASSOCIATION dans un délai raisonnable et sous-réserve de ne pas mettre en péril les activités du club. L'ASSOCIATION pourra formuler la même demande.

Le planning en période de vacances scolaires est établi en collaboration entre les deux parties et sera transmis aux MNS concernés au minimum un mois avant le démarrage de celui-ci. Il est établi en fonction des besoins de la communauté de communes et de l'ASSOCIATION, et devra en premier lieu respecter la répartition du temps de travail entre les deux parties, celui-ci pourra être lissé sur la période (exemple : 1 semaine temps plein comcom/1 semaine temps plein ASSOCIATION). Il prendra en compte la prise de congés annuels des MNS concernés.



La communauté de communes est la seule compétente pour valider les congés annuels de son personnel, toutefois elle le fera en bonne intelligence afin de ne pas mettre en péril les activités de l'ASSOCIATION.

L'ASSOCIATION est la seule compétente pour valider les congés annuels de son personnel, toutefois elle le fera en bonne intelligence afin de ne pas mettre en péril les activités de la Communauté de Communes.

Un planning annuel de congés sera établi en début d'année civil afin d'apporter de la visibilité aux deux parties.

Les activités de « l'ASSOCIATION » pour lesquelles un MNS est mis à disposition sont : encadrements des activités de la natation dans le cadre fédérale (régie par la FFN) soit entraînement sportif, école de natation, jardin aquatique, aquaphobie, « nagez, forme, santé », compétition fédérale,

Les activités de « la Communauté de Communes » pour lesquelles un MNS est mis à disposition sont : encadrements des scolaires et la surveillance du public.

ARTICLE 4 - EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du **1^{er} septembre 2025 au 31 Août 2026**.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Tout problème identifié lors de l'utilisation de la piscine intercommunale devra être signalé à la COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ : 04 73 72 71 40.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : FIN DE LA CONVENTION :

En préambule, il est rappelé que la communauté de communes dispose d'une prérogative de puissance publique qui lui permet de résilier la convention sous certaines conditions, même sans faute du club.

La présente convention peut être dénoncée et prendre fin pour les motifs suivants :

A- Sans préavis :

1-Non-respect des obligations par le club :

- La dégradation ou le mauvais entretien de l'équipement.
- L'utilisation de l'équipement à des fins non conformes à la convention (ex : des activités non sportives).



- Le non-respect du règlement intérieur ou des consignes de sécurité.
- Le non-respect des règles de propreté.
- Le non-respect des engagements réciproque de mise à disposition de son MNS

2-Motif d'intérêt général :

- Des travaux de rénovation ou de réaménagement importants et non anticipable
- L'insuffisance des ressources de la Communauté de communes pour assurer l'entretien normal de l'équipement.
- à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs impérieux tenant au bon fonctionnement de la gestion de la piscine intercommunale ou à l'ordre public

3-Dissolution de l'association : Si le club cesse d'exister, la convention prend fin de plein droit.

B- Avec un préavis de 3 mois :

Dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois, par lettre recommandée, avant le terme fixé à l'article 4 de la présente convention, à la demande de la communauté de communes ou du club nautique.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand,

Fait en 2 exemplaires, à AMBERT, le

**Le Président de la
Communauté de Communes
AMBERT LIVRADOIS FOREZ**

Club Nautique Ambertois

Daniel FORESTIER

Marine GRAND